**RAPPORT D’ENQUETE PUBLIQUE**

 **Relative au projet de création des périmètres délimités des abords (PDA) du site archéologique dénommé « grotte de Bruniquel » sur le territoire de la commune de Bruniquel**

**COMMUNE DE BRUNIQUEL**

**I.RAPPORT D’ENQUETE PUBLIQUE**

**Enquête publique du 3 novembre 2022 au 5 décembre 2022**

Commissaire enquêteur : Philippe BON

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE 1. PRESENTATION DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

 **1.1. Présentation de la grotte de Bruniquel**

 **1.2. Objet de l’enquête publique**

 **1.3. Cadre juridique et administratif**

**CHAPITRE 2. PRESENTATION ET ANALYSE DU PROJET**

**2.1 Identification du maître d’ouvrage**

**2.2 Les enjeux du SPR**

**3.3 Composition du dossier**

**CHAPITRE 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

**3 .1. Modalités d’organisation de l’enquête publique**

**3.2. Information du public**

**3.3. Publicité légale**

**3.4. Affichage arrêté de l’enquête publique**

 **3.5. Climat de l’enquête publique**

**CHAPITRE 4. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC**

**4.1. Observations contenues dans le registre d’enquête publique**

**4.2. Avis du commissaire enquêteur**

 **CHAPITRE 1. PRESENTATION DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

* 1. **Présentation de la grotte de Bruniquel**

 La grotte de Bruniquel comporte des traces humaines vieilles de 176.000 ans. Elle est un site majeur d’intérêt international dont la valeur et la singularité sont sans équivalent au monde. Elle témoigne d’un bouleversement absolu dans la connaissance de la culture de l’homme et de sa chronologie. Le département de Tarn et Garonne, conscient de cette attractivité a inscrit la valorisation de la grotte de Bruniquel dans son schéma départemental de développement touristique qui a vocation à répondre aux enjeux majeurs du développement touristique du département. La grotte de Bruniquel a été classée Monument Historique par arrêté du 3 décembre 2021.

**1.2. Objet de l’enquête publique**

 L’enquête publique porte sur le projet de création des périmètres délimités des abords (PDA) du site archéologique dénommé « Grotte de Bruniquel ».La demande est présentée par le PETR Midi-Quercy.

 En effet la DRAC Occitanie sollicite la création d’un PDA afin d’assurer une meilleure protection de la grotte classée Monument Historique par arrêté du 3 décembre 2021 et de recentrer l’action de l’architecte des Bâtiments de France (ABF)sur les enjeux essentiels de préservation et de mise en valeur.

L’Etat accompagne la création du PDA. La Direction Régionale des Affaires Culturelles d’Occitanie (DRAC Occitanie) et l’Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine de Tarn et Garonne (UDAP)

 L’enquête publique est ouverte et organisée par la Préfecture de Tarn et Garonne, responsable de la procédure.

**1.3 Cadre légal et juridique de l’enquête publique**

**1.3.1 Le cadre juridique de l’application d’un PDA**

 La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l’Architecture et au Patrimoine (LCAP) a introduit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

 Elle a modifié notamment l’article L.621-30 du code du patrimoine portant sur les abords des monuments historiques et elle a institué les PDA se substituant aux anciens périmètres de protection correspondant aux rayons des 500m autour des monuments historiques ainsi qu’aux périmètres adaptés ou modifiés (PPM et PPA).

 La protection au titre des abords est ainsi définie par l’article 75 de la loi : « les immeubles et ensembles d’immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ».

 L’orientation générale pour la modification des périmètres de protection réaffirme la volonté de dépasser le critère géométrique du rayon des 500m. A cet égard, les PDA ont la prérogative de restreindre la surface des anciens périmètres de protection. D’autre part, les PDA peuvent englober des immeubles ou ensembles d’immeubles se situant à une distance supérieure aux 500m si ceux-ci forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou s’ils sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

 Dans l’emprise du PDA, tous les immeubles font l’objet d’une protection au titre des abords, fondée sur leur cohérence et leur qualité patrimoniale : ils ne sont plus pris en compte uniquement pour des raisons de covisibilité avec le monument.

**1.3.2 Les textes réglementaires afférents aux PDA**

* Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine (LCAP)
* Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (Grenelle 2)
* Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007- articles 49 et suivant relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP
* Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, article 40 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
* Article L.621-30 du code du patrimoine relatif à la servitude au titre des abords des monuments historiques appelée »périmètre des 500m » avec les articles L.621-31, R.621-92, R.621-93 et R.621-94
* Article R.132-3 (porter-à-connaissance du Préfet du département de la proposition de périmètre délimité de l’architecte des Bâtiments de France) et article L.151-19 (éléments de paysage, immeubles bâtis, monuments, sites et secteurs à protéger, conserver, mettre en valeur ou à requalifier)

 **1 .3.3 Les textes qui régissent l’enquête publique relative au PDA**

* Articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l’environnement régissant la procédure de l’enquête publique,
* Articles L.621-30 à L.621-32, R.621-92 à R.621-95 relatifs au régime juridique du code du patrimoine.

 En effet, en application de l’article L 621-30 du code du patrimoine, les PDA peuvent concerner « les immeubles ou ensembles d’immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ».

* Article R.132-2 relatif aux dispositions communes au PDA et documents d’urbanisme du code de l’urbanisme.

La création du PDA s’inscrit dans la procédure d’élaboration, de révision ou de modification d’un PLU (I), soit hors procédure de documents d’urbanisme en cas de projet d’inscription d’un monument historique ou sur proposition de l’architecte des Bâtiments de France (Article L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l’urbanisme).

 Conformément aux articles R.122-2 et R.122-7 du code de l’environnement, ce dossier n’est soumis ni à étude d’impact ni à évaluation environnementale.

 L’article L 631-2 stipule que « les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture après avis de la Commission nationale du Patrimoine et de l’Architecture et enquête publique conduite par l’autorité administrative sur proposition ou après accord de l’autorité compétente en matière de plan local d’urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées ». En application de l’article R 631-2 « le Préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l’environnement ».

 Enfin, en application des articles R 122-2 et R 122-7 du code de l’environnement ce dossier n’est soumis ni à étude d’impact ni à évaluation environnementale.

 **1.3.4 Les textes qui régissent l’enquête publique relative au PDA de la grotte de Bruniquel**

 Cette enquête publique est conduite en application des délibérations et décisions suivantes :

* Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bruniquel en date du 17 juillet 2018 par laquelle la commune, compétente en matière de plan local d’urbanisme (PLU), s’engage à présenter un projet de création d’un SPR qui en délègue la maîtrise d’ouvrage au PETR du Pays Midi-Quercy,
* Délibération en date du 26 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de Bruniquel a arrêté le projet de périmètre du SPR,
* Avis favorable au projet de classement du SPR de la commune de Bruniquel, sur la base du périmètre proposé, donné par la Commission Nationale du Patrimoine et de l’Architecture (CMPA) en date du 17 mars 2022,
* Arrêté ministériel du 3 décembre 2021 classant au titre des monuments historiques le site archéologique dénommé « grotte de Bruniquel »,
* Délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2022 par laquelle la commune de Bruniquel a donné un avis favorable au projet de création du PDA de la grotte de Bruniquel tel que proposé par l’architecte des bâtiments de France,
* Avis favorable de l’architecte des bâtiments de France sur le projet de création du PDA émis le 20 juin 2022,
* Décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 juillet 2022 désignant M. Philippe BON en qualité de commissaire enquêteur
* Demande de mise à enquête publique émise par la DRAC Occitanie en date du 23 mai 2022 adressée au Préfet de Tarn et Garonne,
* Arrêté préfectoral prescrivant l’ouverture de l’enquête publique en date du 22 septembre 2022,
* Lettre du Préfet de Tarn et Garonne au Maire de Bruniquel,

**CHAPITRE 2. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L’ENQUETE PUBLIQUE**

**2.1 Identification du Maître d’Ouvrage**

 Le maître d’ouvrage du PDA est la Direction Régionale des Affaires Culturelles d’Occitanie située Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade 31000 Toulouse. La personne référente est Madame Sylvie Balsente (sylvie.balsente@culture.gouv.fr tel : 0567732006.

 La DRAC OCCITANIE sollicite la création d’un PDA afin d’assurer une meilleure protection du monument historique et de ses abords et de recentrer l’action de l’architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les enjeux essentiels de préservation et de mise en valeur.

 L’Etat accompagne la création du PDA. La DRAC OCCITANIE et l’unité départementale de l’architecture et du patrimoine de Tarn et Garonne (UDAP) apportent un appui technique. La Préfecture de Tarn et Garonne organise l’enquête publique.

**2.2 Les enjeux du PDA**

 **2.2.1 Rappel sur les enjeux du PDA**

La création du PDA doit permettre la constitution d’un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique. La proposition de PDA tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites parcellaires afin d’éviter tout doute quant à la limite exacte du périmètre. La limite du PDA permet de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques à condition que le PDA commun constitue une entité territoriale d’un seul tenant. Le PDA a le caractère de servitude d’utilité publique.

**2.2.2. Les enjeux patrimoniaux de la Grotte de Bruniquel**

 La Grotte de Bruniquel qui surplombe la vallée de l’Aveyron a été découverte en 1990. Son état de conservation est remarquable. Dans la plus vaste salle du réseau souterrain à 336m de l’actuelle entrée on trouve deux aménagements originaux de forme annulaire constitués de quelques 400 fragments de stalagmites arrachées dans l’environnement proche puis déplacées. Les datations radiométriques ont permis de conclure que ces aménagements ont été réalisés 176 500 ans bien antérieurement à l’arrivée de l’homme anatomiquement moderne en Europe. Ils sont l’œuvre des néandertaliens anciens.

 La Grotte de Bruniquel se trouve dans un bassin de vulnérabilité qui est le territoire autour de la grotte susceptible d’influencer la conservation du site. Elle appartient à un système karstique. Elle est constitutive d’un système naturel complexe caractérisé par des circulations actives de fluides (eau et air) dans le volume rocheux qui génèrent des échanges entre le vide souterrain et la paroi. La stabilité de l’environnement souterrain confère à la grotte ses propriétés conservatoires qui ont permis aux structures néandertaliennes de parvenir intactes jusqu’à nous. Les fonctionnements hydrogéologiqueset aérologiques sont les principaux déterminants des propriétés conservatoires.

 Pour définir l’emprise du bassin de vulnérabilité de la Grotte de Bruniquel il convient d’identifier le bassin hydrogéologique qui apparaît comme la meilleure échelle représentative dans la démarche de protection réglementaire. La protection réglementaire doit donc être en exacte adéquation tant par son extension spatiale que par les effets qu’elle engendre avec les impératifs de conservation du site souterrain. Cette conservation suppose qu’il ne puisse être porté atteinte de façon directe ou indirecte aux vestiges.

 Selon des travaux scientifiques une ouverture de 60° donne une approximation de la zone à partir de laquelle les écoulements d’eau convergent en direction de la cavité. Cette mesure peut être également regardée comme une estimation de la surface de protection minimale d’une grotte à intérêt patrimonial. Dans le cas de la Grotte de Bruniquel, on note des recouvrements rocheux de plus de 60m qui ont pour conséquence que la zone de drainage de part et d’autre des contours de la cavité ne serait être inférieure à 105m. Il apparaît que les zones qui concentrent le ruissellement de surface, naturelles ou artificielles et les aménagements qui constituent des axes majeurs de transport des eaux en direction de la zone de drainage doivent également faire partie intégrante du PDA de la Grotte de Bruniquel.

**2.2.3 Rappel de la Loi relative à la Liberté de Création, à l’Architecture et au Patrimoine (LCAP)**

 A ce stade il convient de rappeler la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mobilisables pour les collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : secteurs sauvegardés, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager (AVAP), sites classés et inscrits, abords de monuments historiques. Un régime unique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) a donc été crée. Il se substitue aux secteurs sauvegardés, aux ZPPAUP et aux AVAP. Pour ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d’en assouplir le champ d’application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l’ensemble du périmètre de protection par les périmètres délimités des abords.

 La simplification des outils s’est accompagnée d’une rationalisation institutionnelle avec la création de commissions à différentes échelles du territoire : la Commission Nationale du Patrimoine et de l’Architecture (CNPA). Elle exerce notamment un rôle consultatif en matière de création, de gestion, de suivi des servitudes d’utilité publique. Elle peut notamment demander à l’Etat d’engager une procédure de classement en SPR. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR.

 Les Commissions Régionales du Patrimoine et de l’Architecture (CRPA) sont consultées en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d’utilité publique et des documents d’urbanisme relatifs à la protection du patrimoine.

**2.2.4 Le projet de tracé du PDA proposé**

 Le PDA de la Grotte de Bruniquel a été établi en application de l’article L 621-30-1 du Code du patrimoine par l’Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine de Tarn et Garonne. La proposition établie le 30 mai 2022 prend en compte la zone de drainage de 105 m, le contexte karstique existant et l’analyse paysagère et architecturale. Compte tenu de ces contraintes, la proposition de tracé du PDA est établie sur les limites suivantes :

* A l’ouest et au nord, suivre la limite communale qui se traduit par la rivière Aveyron en son centre,
* A l’est traverser la D115 dénommée route de Penne, longer la limite est de la parcelle 29 (section OB), rejoindre le chemin communal D1, dénommé route de Vaour en l’incluant,
* Au sud suivre le chemin communal D1, dénommé route de Vaour en l’incluant jusqu’aux limites sud des parcelles 19, 21, 846 et 875 (section OB), suivre la limite nord de la parcelle 166 (section OB) et en son angle nord ouest traverser le chemin et tracer une ligne droite d’est en ouest traversant les parcelles 167, 15, la route D115, les parcelles 935, 803 et longeant la parcelle 3 dans sa partie sud en rejoignant ainsi les limites de l’Aveyron telles qu’elles ont été définies au début de l’énoncé.

 Il ressort de ces éléments que le périmètre concerné par le projet de PDA des abords de la Grotte de Bruniquel remplit les critères prévus par le code du Patrimoine et notamment son article L.621-30 et que sa création est l’outil juridique le plus à même d’en permettre la conservation et la mise en valeur.

 **CHAPITRE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE**

 **3.1. Organisation de l’enquête publique et des permanences en mairie.**

 Par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2022, une enquête publique d’une durée de 33 jours a été prescrite du 3 novembre 2022 à 9 H au 5 décembre 2022 à 17 H sur le territoire de la commune de Bruniquel. Cette enquête publique unique porte sur le projet de création d’un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de cette commune et sur le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la grotte de Bruniquel.

 **3.2. Désignation du Commissaire Enquêteur**

Par décision de la Présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 juillet 2022, Monsieur Philippe Bon a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

 **3.3. Information du Public**

 Le Commissaire Enquêteur assurera les permanences suivantes à la Mairie de Bruniquel :

* Le jeudi 3 novembre 2022 de 9 H 00 à 12 H 00,
* Le samedi 12 novembre 2022 de 9 H 00 à 12 H 00
* Le jeudi 24 novembre 2022 de 14 H 00 à 17 H 00
* Le lundi 5 décembre 2022 de 14 h 00 à 17 H 00

 Par ailleurs, une réunion publique organisée à l’initiative du PETR du Pays Midi-Quercy qui a assuré la maîtrise d’ouvrage déléguée de l’étude de délimitation du site patrimonial remarquable de Bruniquel s’est tenue à la salle des fêtes de la Mairie de Bruniquel le mercredi 12 octobre 2022 à 19 H 00.

 Pendant la période d’enquête un dossier d’enquête publique relatif à chaque projet ainsi qu’un registre d’enquête relatif à chaque projet destiné à recueillir les observations du public, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, ont pu être consultés par le public à la Mairie de Bruniquel aux horaires habituels d’ouverture de la Mairie à savoir les lundi et jeudi de 8 H 30 à 17 H 30, les mardi et vendredi de 8 h 30 à 12H 30 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00.

 Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre- propositions sur le registre d’enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par courrier postal à l’adresse de la mairie de Bruniquel, 4 rue de la Fraternité 82800 Bruniquel siège de l’enquête. Les observations devront être reçues au plus tard le 5 décembre 2022 à 17 H 00.

 Le public a par ailleurs pu consulter le dossier d’enquête sur le site internet des services de l’Etat et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

 Le public a pu également adresser ses observations par courriel à l’adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

 Le dossier d’enquête a été également consultable en version informatique à la Mairie de Bruniquel.

 **3.3 Publicité légale**

 L’arrêté du maire prescrivant l’enquête publique a fait l’objet de deux publications dans les journaux suivants :

* La Dépêche du Midi : 12 octobre 2022 et 7 novembre 2022
* Le Petit Journal : 12 octobre 2022 et 7 novembre 2022

 L’avis d’enquête publique a été inséré quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par la Préfecture de Tarn et Garonne et aux frais de la DRAC Occitanie dans la Dépêche du Midi et le Petit Journal.

 **3.4 Affichage de l’avis d’enquête publique sur le panneau administratif de la Commune de Bruniquel**

 L’arrêté d’avis d’enquête publique a été affiché par les soins de la Mairie de Bruniquel quinze jours au moins avant la date d’ouverture de l’enquête soit au plus tard le 18 octobre 2022 et pendant toute la durée de l’enquête aux emplacements habituels d’affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé. L’affichage a été contrôlé par le Commissaire Enquêteur lors de sa permanence de l’enquête publique du jeudi 3 novembre 2022.

 Il a également été procédé par les soins du PETR du Pays Midi-Quercy à l’affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l’opération et visible de la voie publique.

 L’avis d’enquête a été également publié sur le site internet des services de l’Etat dans le Tarn et Garonne.

**3.2.5 Climat général de l’enquête publique.**

 L’enquête publique s’est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires. Le dossier et le registre d’enquête publique ont bien été mis à la disposition du public aux heures d’ouverture des services de la mairie.

 Le Commissaire Enquêteur a pu tenir sa permanence dans la salle du conseil mis à sa disposition.

 Le Commissaire Enquêteur confirme que le dossier soumis à l’enquête publique était complet dans sa forme réglementaire et qu’il était accessible au public.

**3.2.6 Clôture et formalités de fin d’enquête publique**

 L’enquête publique a été close le 5 décembre 2022 à 17h. Le registre a été fermé et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

 Le commissaire enquêteur a adressé dans les huit jours suivant la clôture de l’enquête à savoir le 12 décembre 2022 le procès- verbal des remarques ou observations contenues dans le registre d’enquête publique conformément à la réglementation La responsable du PETR Midi- Quercy la a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux observations du public en date du 9 janvier 2023.

 **CHAPITRE 4 OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L’ENQUETE PAR LE PUBLIC**

**4.1 Observations contenues dans le registre d’enquête publique à l’occasion de la rencontre avec les propriétaires ou affectataires de la grotte de Bruniquel**

 Conformément à l’arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 dans son article 2, j’ai rencontré les propriétaires et les affectataires domaniaux de la Grotte de Bruniquel Au total,cinq propriétaires sont présents sur l’emprise de la Grotte de Bruniquel :

* L’Association Familiale de Nidauzel, représentée par Monsieur Loïc Van Den Berghe,
* La Société Lafarge secteur Midi-Pyrénées Granulats,
* La Famille Bourdet
* La Mairie de Bruniquel, propriétaire du chemin conduisant à la grotte
* Le conseil départemental pour la partie de la grotte qui se trouve sous la route départementale RD1 du PRO+877 au PR3+474.

**Rencontre avec Monsieur Yann Van Den Berghe, demeurant 173 chemin de Nidauzel 82800 Bruniquel.**

 Monsieur Yann Van Den Berghe est venu me rencontrer à ma demande en tant que représentant de l’Association Familiale de Nidauzel, propriétaire d’une partie de l’emprise de la grotte et du tréfonds de l’entrée de la grotte jusqu’à la salle des structures (non incluse) afin de recueillir des informations sur le projet de PDA de la grotte pour les communiquer au bureau de son association.

 Monsieur Van Den Berghe émet personnellement un avis favorable au projet sous réserve que celui-ci n’implique pas de contraintes disproportionnées pouvant affecter les aménagements présents et à venir de l’habitat existant.

 **Rencontre le 3 novembre 2022 avec Madame Mallorie Albert, responsable foncier et environnement pour Lafarge Midi-Pyrénées Granulats, demeurant 23 avenue de Larrieu B.P 10389 31103 Toulouse Cédex 1.**

 En réponse à ma demande, Madame Mallorie Albert m’a adressé un courrier en date du 14 novembre 2022 faisant le point sur la situation de cette société en regard de la grotte de Bruniquel. La société est propriétaires des parcelles section B n°927, 929 et 930. Ces parcelles sont concernées par le projet de PDA et font partie de l’emprise d’une carrière autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2013.

 La responsable m’a remis l’arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 portant prescriptions additionnelles tenant compte des enjeux liés à la grotte de Bruniquel. Cet arrêté préfectoral relate l’ensemble des travaux prescrits et réalisés depuis le début de 2018 sur le site de la carrière. Dans le but de préserver la grotte de Bruniquel, les travaux suivants ont été réalisés :

* Une zone de sensibilité de 105m a été déterminée et elle est matérialisée sur site à l’aide de panneaux de sensibilisation et de piquets,
* L’aire de stationnement et de lavage des engins respecte les prescriptions préfectorales,
* Les stockages et les opérations de transfert des hydrocarbures respectent les prescriptions préfectorales,
* Après la réalisation par un cabinet expert extérieur d’une étude sur la gestion des eaux, la gestion des eaux pluviales des toitures (hangar de stockage des sables et ateliers mécaniques) a été mise en conformité,
* La gestion des eaux de ruissellement a été réalisée grâce à la mise en place d’ouvrages de dévoiements des eaux, de fossés de collecte et remodelage de pistes,
* Aucun rejet d’eaux usées sanitaires dans le milieu naturel n’est effectué sur ce site,
* Le stockage des sables fins a été aménagé pour être conforme aux prescriptions (fermeture des hangars à sable, déplacement de stockages hors zone de sensibilité),
* Sensibilisation du personnel réalisée par la DRAC le 13 juillet 2017 ainsi qu’en interne.

**Rencontre le 5 décembre 2022 avec la famille Bourdet**

 J’ai rencontré Monsieur Frédéric Bourdet demeurant : 1832, chemin du Carreyrat 82000 Montauban et Madame Florence Bourdet, demeurant 4, rue de l’Hérault 31500 Toulouse.

 Monsieur et Madame Bourdet sont frère et sœur. Ils sont propriétaires en indivision d’un certain nombre de parcelles cadastrées B 22, B 776, B 846 et B 875. Ils sont donc aussi propriétaires du tréfonds des dites parcelles. Ils se sont rendus à la Mairie à ma demande en vue de leur donner des informations sur le projet de Périmètre Délimité des Abords. Ils ont indiqué qu’ils sont favorables au projet. Toutefois, ils souhaitent être informés sur les éventuelles contraintes liées à ce projet.

**Entretien téléphonique avec Monsieur Sébastien Bordese du conseil départemental, service des routes Direction de l’aménagement et de la voirie**

 Le Conseil départemental est propriétaire de la portion de la grotte qui se trouve à l’aplomb de la route départementale.

 Monsieur Sébastien Bordese m’indique qu’à la suite de la sensibilisation par les époux Soulier, membres de l’équipe d’études « grotte de Bruniquel », concernant des infiltrations des eaux et notamment des fines qui suivaient les failles et pénétraient dans la grotte, des travaux ont été entrepris en 2018 par le conseil départemental en vue de limiter l’écoulement des eaux portant notamment sur l’ étanchéité de la portion de route, la pose de bordures et l’ amélioration du transit des eaux par la pose d’un exutoire. Il évoque aussi la réalisation de trois traversées de route busées pour l’évacuation des eaux pluviales vers le talus aval. Il m’adresse la fiche de travaux en date du 11 octobre 2018 pour un montant de 120 000 euros

**4. 2 Remarques et observations contenues dans le registre d’enquête publique**

**Rencontre le 5 décembre avec Monsieur et Madame Soulier demeurant la Revelle 81140 Penne**.

 Monsieur Michel Soulier et Madame Denise Soulier sont membres de l’équipe d’étude « Grotte de Bruniquel ». Ils m’ont indiqué qu’ils sont favorables à l’établissement du PDA et à son extension. Ils m’ont en effet remis un courrier proposant une modification du PDA. Ils m’ont également remis un plan avec les propositions de deux tracés. Je joins à mon procès- verbal le courrier intégra :

*« En tant que spéléologues, nous œuvrons sur la Grotte de Bruniquel depuis sa découverte en 1990 et totalisons à son sujet de milliers d’heures de terrain tant en surface qu’en milieu souterrain, en tant que bénévoles.*

*Après avoir consulté le dossier et vérifié l’emprise proposée, il nous semble qu’une extension vers le sud-ouest serait susceptible de protéger au mieux des risques d’introduction de rejets polluants en provenance des eaux de lessivage de surface.*

 *Il existe un talweg naturel (marqué sur notre dessin) qui draine les eaux de pluie vers la grotte dans sa zone ouest, c’est-à-dire dans le premier quart de son développement.*

*Même si, en milieu karstique, les informations de surface ne sont pas systématiquement corrélées avec les écoulements souterrains, ce serait prendre un risque que de les ignorer.*

***Ainsi, nous proposons une modification du PDA suivant deux tracés (voir notre dessin).***

1. *Le premier, en bleu, nous semble nécessaire puisqu’il complète le PDA en prenant en compte une grande partie amont du talweg.*
2. *Le deuxième, en rouge, est plus prévoyant mais comprend l’amont du même talweg et une grande partie de son versant gauche-ouest.*

*Nos 32 ans d’observations souterraines dans la cavité nous permettent d’avoir un regard sur l’évolution du site à partir d’événements constatés :*

*Nous sommes reconnaissants des efforts consentis par l’entreprise Lafarge -Midi-Pyrénées Granulats- au niveau de l’exploitation de la carrière et par le Conseil Départemental 82 pour ses travaux d’aménagement de la route départementale D1 qui rejettent au plus loin du réseau souterrain les eaux chargées de « fines de carrière » qui, par deux fois, se sont introduites dans la cavité.*

*Nous sommes sur une piste d’introduction d’effluents anthropiques organiques (dans la première moitié du développement de la grotte), peut-être anciens, mais qui marquerait une liaison extérieur/intérieur fonctionnelle pouvant se rétablir.*

*Une surveillance permanente des activités de surface devra être maintenue sur l’étendue du PDA en limitant au mieux l’influence anthropique, voire en la réduisant. »*

Réponse de l’Unité départementale de l’Architecture et du Patrimoine (UDAP 82)

En réponse aux commentaires et aux préconisations des époux Soulier sur la modification du PDA de la grotte, une réflexion complémentaire est lancée auprès du Service régional de l’Archéologie (SRA)

**Commentaires du commissaire enquêteur**

 Le commissaire enquêteur souhaite souligner que tous les propriétaires ou affectataires de la grotte de Bruniquel ont répondu favorablement à ses demandes ou ont effectué spontanément un déplacement à Bruniquel pour recevoir des informations sur le PDA. Aucune remarque ou observation significative n’ont été portées sur le registre.

Fait à Castelsarrasin le 10 janvier 2023

Le commissaire enquêteur Philippe BON